



Luxembourg, le 12 MARS 2025

début de publication: 12 mars 2025
fin de publication: 12 juin 2025

Monsieur Jean-Paul Degraux
23, rue de l'école
L-7391 Blaschette

N/Réf.: 2024-001531

V/Réf.: Degraux/Blaschette

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 août 2024 versées par Monsieur Jean-Paul Degraux aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une maison unifamiliale sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous le numéro 397, et section D de Schoos, sous le numéro 257,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** La construction est érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous le numéro 397, et section D de Schoos, sous le numéro 257, conformément à la demande et au plan soumis portant référence « 280-030 » datant du 14 août 2024 et élaboré par agriplan SARL, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La toiture présente une pente de 37° degrés et est revêtue d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
- Article 3.-** Les façades sont recouvertes de deux teintures distinctes, s'intégrant harmonieusement dans le paysage environnant.
- Article 4.-** L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** Les surfaces de circulation sont réduites au strict minimum et réalisées dans des matériaux perméables à l'eau (concassé de carrière, pavés non posés dans le béton etc.).
- Article 6.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 7.- Toute modification ultérieure de la présente demande doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Phase chantier

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 9.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 11.- Le remblayage de la tranchée nécessaire à l'installation de la station d'épuration individuelle se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 12.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 13.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes dans l'environnement, susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Mesures d'intégration

Article 15.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 16.- Les plantations sont réalisées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 17.- La rangée de poiriers le long du CR est restaurée respectivement renforcée et il est procédé à la plantation de 25 arbres fruitiers à haute tige d'espèce indigène.

Article 18.- Le choix des essences se fait en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 19.- Les arbres sont protégés contre le broutage et le compactage du sol causé par les machines agricoles par la mise en place d'un cadre clôturé constitué de quatre piquets en chêne d'un diamètre minimale de 15 cm, espacés de 1,5 mètres autour de chaque arbre.

Article 20.- En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

La construction servant de logement est considérée comme construction agricole et fait partie intégrante de l'exploitation agricole. Il doit exister entre la maison et les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal un lien fonctionnel direct. Seules peuvent habiter sur les lieux de l'exploitation agricoles les familles où le chef de famille exerce l'activité d'exploitant agricole à titre principal.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de FISCHBACH